

Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique REDIGO

de la société BAYER SAS

enregistrée sous le n°2016-4542

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 octobre 2019,

La modification de la composition intégrale du produit référencé ci-après **est accordée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation.

La présente décision s'applique sans préjudices des autres dispositions applicables.

BIOS .VON 21

Informations générales sur le produit

Noms du produit	REDIGO KATEL MISOL
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BAYER SAS Département Homologation 16 rue Jean-Marie Leclair CS 90106 69266 LYON CEDEX 09 France
Formulation	Suspension concentrée pour traitement des semences (FS)
Contenant	100 g/L - prothioconazole
Numéro d'intrant	2020367
Numéro d'AMM	2060127
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

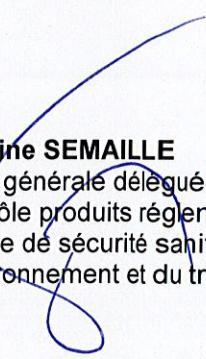
Suite au changement de composition, la mention « Contient de la 1,2-benzothiazol-3(2H)-one et un mélange de 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one et de 2-méthyl-4-isothiazolin-3-one (3:1) » doit être ajoutée sur l'étiquette du produit.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

15 NOV. 2019


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)